

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01435

Numéro SIREN : 821 899 796

Nom ou dénomination : A-Z INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005209

A-Z Invest SAS

Société par actions simplifiée au capital de 401.000 euros
Siège social : Zone industrielle Chartreuse Guiers – 38380 Entre-Deux-Guiers
821 899 796 RCS Grenoble
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 25 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 25 avril,

Monsieur Raphaël Voisine, en sa qualité de Président de la société A-Z Invest (la « **Société** »),
sur pouvoir octroyé par décisions unanimes des associés de la Société aux termes du procès-verbal des décisions unanimes prises le 12 avril 2023,
a pris ses décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. dans le cadre de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de cent trente-cinq mille euros (135.000 €), par la création et l'émission de treize mille cinq cents (13.500) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune :
 - constatation de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles ;
 - constatation de la clôture anticipée de la souscription et de la réalisation de ladite augmentation de capital ;
2. dans le cadre de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux cent trente mille euros (230.000 €), par la création et l'émission de vingt-trois mille actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune :
 - constatation de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles ;
 - constatation de la clôture anticipée de la souscription et de la réalisation de ladite augmentation de capital ;
3. dans le cadre de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €), par la création et l'émission de trente-six mille cinq cents (36.500) actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune :
 - constatation de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles ;
 - constatation de la clôture anticipée de la souscription et de la réalisation de ladite augmentation de capital ;
 - constater la refonte des statuts telle que décidée par décisions unanimes des associés.

Le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de cent trente-cinq mille euros (135.000 €), par la création et l'émission de treize mille cinq cents (13.500) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune

Le Président,

après avoir rappelé que les associés de la Société ont décidé, lors des décisions unanimes adoptées le 12 avril 2023, de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de cent trente-cinq mille euros (135.000 €), par la création et l'émission de treize mille cinq cents (13.500) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital n°1**»), à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, par compensation avec des créances, afin de porter le capital social de la Société de 401.000 euros à 536.000 euros et a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription de l'Augmentation de Capital n°1 ou, le cas échéant, proroger le délai de souscription,
- obtenir tout certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°1,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- procéder aux formalités consécutives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital n°1,

faisant usage de la délégation de pouvoirs susvisée dans le cadre des présentes,

et après avoir pris connaissance :

- des bulletins de souscription signés en date du 12 avril 2023 par :
 - Monsieur Raphaël Voisine, à hauteur de six mille cinq cents (6.500) actions nouvelles ordinaires,
 - Monsieur Didier Dru, à hauteur de mille (1.000) actions nouvelles ordinaires,
 - Monsieur Sernin Marichal, à hauteur de cinq mille (5.000) actions nouvelles ordinaires,
 - Monsieur David Jamin, à hauteur de mille (1.000) actions nouvelles ordinaires,
- du certificat de réalisation de la compensation de créances établi par le Commissaire aux comptes ad hoc, le cabinet Agili (3F), ce jour ;

constate la souscription de la totalité des treize mille cinq cents (13.500) actions ordinaires nouvelles représentant l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de cent trente-cinq mille euros (135.000 €) décidée par décisions unanimes des associés de la Société le 12 avril 2023,

constate en conséquence la clôture anticipée du délai de souscription au titre de ladite augmentation de capital avec effet immédiat,

constate enfin la libération intégrale ce jour, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, du montant de la souscription aux treize mille cinq cents (13.500) actions ordinaires nouvelles réparti comme suit :

- Monsieur Raphaël Voisine à hauteur d'un montant de soixante-cinq mille euros (65.000 €),
- Monsieur Didier Dru à hauteur d'un montant de dix mille euros (10.000 €),
- Monsieur Sernin Marichal à hauteur d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €),
- Monsieur David Jamin à hauteur d'un montant de dix mille euros (10.000 €).

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés de la Société, d'un montant cent trente-cinq mille euros (135.000 €), par la création et l'émission de treize mille cinq cents (13.500) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, a été intégralement souscrite et libérée ;
- (ii) en conséquence, la période de souscription étant clôturée par anticipation, ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée ce jour.

Le Président rappelle que deux autres augmentations de capital ont été décidées en date du 12 avril 2023 par décisions unanimes des associés de la Société et que le constat de la modification des statuts sera faite une seule fois lors de la dernière décision à prendre à l'ordre du jour des présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de deux cent trente mille euros (230.000 €), par la création et l'émission de vingt-trois mille (23.000) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune

Le Président,

après avoir rappelé que les associés de la Société ont décidé, lors des décisions unanimes adoptées le 12 avril 2023, de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de deux cent trente mille euros (230.000 €), par la création et l'émission de vingt-trois mille (23.000) actions nouvelles ordinaires d'un valeur nominale de dix euros (10 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital n°2** »), à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces, afin de porter le capital social de la Société de 536.000 euros à 766.000 euros et a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription de l'Augmentation de Capital n°2 ou, le cas échéant, proroger le délai de souscription,
- obtenir tout certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°2,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- procéder aux formalités consécutives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à

l'Augmentation de Capital n°2,

faisant usage de la délégation de pouvoirs susvisée dans le cadre des présentes,

et après avoir pris connaissance :

- des bulletins de souscription signés en date du 12 avril 2023 par :
 - Monsieur Raphaël Voisine à hauteur de quatre mille (4.000) actions nouvelles ordinaires,
 - Monsieur Aurélien Barbier-Accary à hauteur de mille cinq cents (1.500) actions nouvelles ordinaires,
 - Monsieur Guillaume Couzon à hauteur de cinq cents (500) actions nouvelles ordinaires,
 - Monsieur Léonard Fournet à hauteur de cinq cents (500) actions nouvelles ordinaires,
 - Monsieur Sernin Marichal à hauteur de deux mille (2.000) actions nouvelles ordinaires,
 - Monsieur David Jamin à hauteur de mille (1.000) actions nouvelles ordinaires,
 - Le Fonds Souverain Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de treize mille cinq cents (13.500) actions nouvelles ordinaires,
- du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Crédit Agricole Centre Est, ce jour ;

constate la souscription de la totalité des vingt-trois mille (23.000) actions ordinaires nouvelles représentant l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de deux cent trente mille euros (230.000 €) décidée par décisions unanimes des associés de la Société le 12 avril 2023,

constate en conséquence la clôture anticipée du délai de souscription au titre de ladite augmentation de capital avec effet immédiat,

constate enfin la libération intégrale ce jour, par versements d'espèces sur le compte de la Société ouvert à la banque Crédit Agricole Centre-Est, du montant de la souscription aux vingt-trois mille (23.000) actions ordinaires nouvelles réparti comme suit :

- Monsieur Raphaël Voisine à hauteur de quarante mille euros (40.000 €),
- Monsieur Aurélien Barbier-Accary à hauteur de quinze mille euros (1.500 €),
- Monsieur Guillaume Couzon à hauteur de cinq mille euros (5.000 €),
- Monsieur Léonard Fournet à hauteur de cinq mille euros (5.000 €),
- Monsieur Sernin Marichal à hauteur de vingt mille euros (20.000 €),
- Monsieur David Jamin à hauteur de dix mille euros (10.000 €),
- Le Fonds Souverain Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de cent trente-cinq mille euros (135.000),

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés, d'un montant de deux cent trente mille euros (230.000 €), par la création et l'émission de vingt-trois mille (23.000) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, a été intégralement souscrite et libérée ;
- (ii) en conséquence, la période de souscription étant clôturée par anticipation, ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée ce jour.

TROISIEME DECISION***Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €), par la création et l'émission de trente-six mille cinq cents (36.500) actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune***

Le Président,

après avoir rappelé que les associés de la Société ont décidé, lors des décisions unanimes adoptées le 12 avril 2023, de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €), par la création et l'émission de trente-six mille cinq cents (36.500) actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital n°3** »), à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces, afin de porter le capital social de la Société de 766.000 euros à 1.131.000 euros et a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions de Préférence nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription de l'Augmentation de Capital n°3 ou, le cas échéant, proroger le délai de souscription,
- obtenir tout certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°3,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- procéder aux formalités consécutives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital n°3,

faisant usage de la délégation de pouvoirs susvisée dans le cadre des présentes,

et après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription signé en date du 12 avril 2023 par le Fonds Souverain Auvergne Rhône-Alpes, à hauteur de trente-six mille cinq cents (36.500) actions nouvelles de préférence,
- du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Crédit Agricole Centre Est, ce jour ;

constate la souscription de la totalité des trente-six mille cinq cents (36.500) actions de préférence nouvelles représentant l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €) décidée par décisions unanimes des associés de la Société le 12 avril 2023,

constate en conséquence la clôture anticipée du délai de souscription au titre de ladite augmentation de capital avec effet immédiat,

constate enfin la libération intégrale ce jour, par versements d'espèces sur le compte de la Société ouvert à la banque Crédit Agricole Centre Est, du montant de la souscription aux trente-six mille cinq cents (36.500) actions de préférence nouvelles réparti comme suit :

- le Fonds Souverain Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur d'un montant de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €),

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) l'augmentation de capital décidée décisions unanimes des associés, d'un montant de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €), par la création et l'émission de trente-six mille cinq cents (36.500) actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, a été intégralement souscrite et libérée ;
- (ii) en conséquence, la période de souscription étant clôturée par anticipation, ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée ce jour.

Le Président rappelle en conséquence que la refonte des statuts décidée par décisions unanimes des associés de la Société le 12 avril 2023, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1, de l'Augmentation de Capital n°2 et de l'Augmentation de Capital n°3 précitées, est également réalisée, et notamment la modification des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**

[le début demeure inchangé]

Aux termes de décisions unanimes des Associés en date du 12 avril 2023, le capital social a été augmenté successivement :

- *d'une somme de 135.000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.*
- *d'une somme de 230.000 euros par apport en numéraire,*
- *d'une somme de 365.000 euros par apport en numéraire.*

À la suite de ces augmentations de capital souscrites en date du 12 avril 2023, le capital social est fixé à 1.131.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

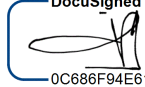
Le capital social est fixé à la somme d'un million cent trente-et-un mille euros (1.131.000 €).

Il est divisé en cent treize mille cent (13.100) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées en intégralité, réparties en deux (2) catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence.

Soixante-seize mille six cents (76.600) actions ordinaires ont été émises et souscrites ainsi que trente-six mille cinq cents (36.500) actions de préférence ont été émises et souscrites. »

=== *** ===

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

0C686F94E61B481...

Le Président

Monsieur Raphaël Voisine

A-Z Invest SAS

Société par actions simplifiée au capital de 401.000 euros
Siège social : Zone industrielle Chartreuse Guiers – 38380 Entre-Deux-Guiers
821 899 796 RCS Grenoble
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 12 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 12 avril,

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Raphaël VOISINE**, demeurant 1 Rue du Vieux Pont – 73160 COGNIN,
Propriétaire de 20.100 actions,
- **Monsieur Benoît AUGAGNEUR**, demeurant 14 rue des Roches – 69290 SAINT GENIS
LES OLLIERES,
Propriétaire de 3.000 actions,
- **Monsieur Aurélien BARBIER-ACCARY**, demeurant 24 Rue Edouard Aynard – 69100
VILLEURBANNE,
Propriétaire de 3.500 actions,
- **Monsieur Guillaume COUZON**, demeurant 43 Rue Léon Granier – 69110 SAINTE-FOY-
LES-LYON,
Propriétaire de 500 actions,
- **Monsieur Didier DRU**, demeurant 2451 Route de Serpaize – 38200 LUZINAY,
Propriétaire de 7.000 actions,
- **Monsieur Léonard FOURNET**, demeurant 8 Rue du 1er Film – 69008 LYON,
Propriétaire de 500 actions,
- **Monsieur Sernin MARICHAL**, demeurant 165 cours Tolstoï – 69100 VILLEURBANNE,
Propriétaire de 4.300 actions,
- **Monsieur David JAMIN**, demeurant 1 avenue de l'Olive – 44240 LA CHAPELLE SUR
ERDRE,
Propriétaire de 1.200 actions,

Seuls associés de la Société et représentant la totalité des quarante mille cent actions (40.100)
actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** »),

[...]

Les Associés déclarent avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Les statuts actuels de la Société ;
- Le texte des décisions ;
- Le rapport du Président de la Société aux associés ;

- Le rapport spécial du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Les rapports du Commissaire aux comptes ad hoc dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce relatifs à l'Augmentation de Capital n°1, l'Augmentation de Capital n°2 et l'Augmentation de Capital n°3 ;
- L'arrêté des comptes du Président et sa certification par le Commissaire aux comptes ad hoc ;
- Les termes et conditions des actions de préférence à attribuer au Fonds Souverain Auvergne Rhône-Alpes ;
- [...]
- Le projet des statuts refondus de la Société.

Les Associés déclarent que les documents visés ci-dessus ainsi que tous ceux nécessaires à l'adoption des décisions leur ont été adressés par le Président et, le cas échéant, tenus à leur disposition au siège social de la Société.

ONT PRIS À L'UNANIMITÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

1. Augmentation du capital social de la Société en numéraire ou par compensation avec des créances d'un montant nominal de cent trente-cinq mille euros (135.000 €) par émission de treize mille cinq cents (13.500) actions ordinaires nouvelles de la Société, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sans prime d'émission, avec suppression partielle du droit préférentiel de souscription (l' « **Augmentation de Capital n°1** ») ;
2. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de deux cent trente mille euros (230.000 €) par émission de vingt-trois mille (23.000) actions ordinaires nouvelles de la Société, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sans prime d'émission, avec suppression partielle du droit préférentiel de souscription (l' « **Augmentation de Capital n°2** ») ;
3. Modification des statuts afin de créer une nouvelle catégorie d'actions : les actions de préférence et modifications statutaires y relatives afin de prévoir les droits attachés à ces actions de préférence ;
4. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €) par émission de trente-six mille cinq cents (36.500) actions de préférence nouvelles de la Société, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sans prime d'émission (l' « **Augmentation de Capital n°3** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
5. Augmentation de capital réservée aux salariés ;
6. Refonte globale des statuts de la Société ;
7. [...]
8. [...]
9. [...]
10. Pouvoirs pour formalités.

Les Associés :

- déclarent avoir eu, préalablement à l'adoption des présentes décisions unanimes, communication des différents documents sociaux nécessaires, dans un délai suffisant, pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause les décisions soumises à leur vote et déclarent avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,
- décident de renoncer, en tant que de besoin, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du défaut du respect des modalités de consultation des associés prévues la loi et les statuts de la Société,
- déclarent accepter sans réserve de signer les présentes décisions unanimes.

PREMIERE DECISION

*Augmentation de capital d'un montant nominal de cent trente-cinq mille euros (135.000 €) par l'émission de treize mille cinq cents (13.500) actions ordinaires, émises au prix de dix euros (10 €) l'une (sans prime d'émission), à libérer intégralement par compensation avec des créances (l'« **Augmentation de Capital n°1** »)*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes ad hoc visé aux articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce,

constatant que le capital est entièrement libéré,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cent trente-cinq mille euros (135.000 €) (l'« **Augmentation de Capital n°1** ») pour le porter de quatre cent un mille euros (401.000 €) à cinq cent trente-six mille euros (536.000 €) par l'émission de treize mille cinq cents (13.500) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune,

décident que les actions nouvelles seront émises au prix de dix euros (10 €) l'une, sans prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total de cent trente-cinq mille euros (135.000 €), et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes et jusqu'au 21 avril 2023 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Agricole Centre Est, Code Banque : 17806, Code Guichet : 00793, Numéro de Compte : 04191315028, Clé RIB : 07, IBAN : FR76 1780 6007 9304 1913 1502 807.

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription de l'Augmentation de Capital n°1 ou, le cas échéant, proroger le délai de souscription,
- obtenir tout certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°1,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- procéder aux formalités consécutives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital n°1.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Suppression partielle du droit préférentiel de souscription des Associés à l'Augmentation de Capital n°1 au profit de personnes dénommées

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes ad hoc visé aux articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission de treize mille cinq cents (13.500) actions nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des treize mille cinq cents (13.500) actions nouvelles aux personnes suivantes :

Investisseurs	Nombre d'actions nouvelles
Raphaël Voisine	6.500
Didier Dru	1.000
Sernin Marichal	5.000
David Jamin	1.000
TOTAL	13.500

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que Raphaël Voisine, Didier Dru, Sernin Marichal et David Jamin n'ont pas pris part au vote concernant la suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit.

TROISIEME DECISION

*Augmentation de capital d'un montant nominal de deux cent trente mille euros (230.000 €) par l'émission de vingt-trois mille (23.000) actions ordinaires, émises au prix de dix euros (10 €) l'une (sans prime d'émission), à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital n°2** »)*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes ad hoc visé aux articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce,

constatant que le capital est entièrement libéré,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième décision ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de deux cent trente mille euros (230.000 €) (l'« **Augmentation de Capital n°2** ») pour le porter de cinq cent trente-six mille euros (536.000 €) à sept cent soixante-six mille euros (766.000 €) par l'émission de vingt-trois mille (23.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune,

décident que les actions nouvelles seront émises au prix de dix euros (10 €) l'une, sans prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total de deux cent trente mille euros (230.000 €), et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire,

décident que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes et jusqu'au 21 avril 2023 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Agricole Centre Est, Code Banque : 17806, Code Guichet : 00793, Numéro de Compte : 04191315028, Clé RIB : 07, IBAN : FR76 1780 6007 9304 1913 1502 807.

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription de l'Augmentation de Capital n°2 ou, le cas échéant, proroger le délai de souscription,
- obtenir tout certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°2,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- procéder aux formalités consécutives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital n°2.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Suppression partielle du droit préférentiel de souscription des Associés à l'Augmentation de Capital n°2 au profit de personnes dénommées

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes ad hoc visé aux articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la troisième décision ci-dessus relative à l'émission de vingt-trois mille (23.000) actions nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des vingt-trois mille (23.000) actions nouvelles aux personnes suivantes :

Investisseurs	Nombre d'actions nouvelles
Raphaël Voisine	4.000

Aurélien Barbier-Accary	1.500
Guillaume Couzon	500
Léonard Fournet	500
Sernin Marichal	2.000
David Jamin	1.000
Fonds Souverain Auvergne-Rhône-Alpes	13.500
TOTAL	23.000

décident d'agréer, en tant que de besoin, le Fonds Souverain Auvergne-Rhône-Alpes, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), représenté par sa société de gestion, France Rebond Industrie Gestion, société par actions simplifiée au capital de 210.550 €, dont le siège est à 107 rue Servient – 69003 Lyon, immatriculée sous le numéro 752 187 716 RCS LYON.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que Raphaël Voisine, Aurélien Barbier-Accary, Guillaume Couzon, Léonard Fournet, Sernin Marichal et David Jamin n'ont pas pris part au vote concernant la suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit.

CINQUIEME DECISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions par la création d'actions de préférence

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers et du projet de statuts modifiés,

Et après constaté que le capital social était entièrement libéré,

Renoncent, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, au délai de huit (8) jours pour le porter à un délai d'un (1) jour.

Décident de modifier les statuts de la Société afin de créer une nouvelle catégorie d'actions par la création d'une catégorie d'actions de préférence.

Les actions de préférence auront les droits privilégiés décrits ci-après :

a) Droits pécuniaires

Les actions de préférence porteront, en cas de Sortie, un taux de rendement annuel égal à dix-huit pour cent (18%) (le « **TRI** »).

Le TRI désigne le taux de rendement interne annuel de l'actions de préférence déterminé sur la base de la chronique des flux versés et des flux reçus relatifs à l'action de préférence, et ce, entre

la Date de Réalisation et la date de Sortie, en tenant compte de la date à laquelle les flux se produisent.

Lors de la survenance d'une Sortie, la valeur d'une action de préférence sera déterminée sur la base de la valeur investie lors de sa souscription (nominal et prime d'émission incluse) auquel un rendement de 18% par an (calculé de la Date de Réalisation et la date de Sortie) sera ajouté.

« **Date de Réalisation** » désigne la date de souscription des actions de préférence.

« **Sortie** » désigne le Transfert par leur(s) titulaire(s) de tout ou partie de ses titres de la Société à toute personne, associée ou non de la Société.

Ce droit financier préférentiel sera versé au titulaire des actions de préférence en priorité sur la répartition de la plus-value de cession des actions (correspondant à la valeur de Sortie des titres de la Société qui va au-delà de la valeur nominale des actions) à verser aux titulaires d'actions ordinaires.

b) Droits non pécuniaires

Les actions de préférence seront privées de droit de vote pendant une durée de cinq (5) années à compter de leur souscription. A l'issue des cinq (5) années suivant leur souscription, les actions de préférence retrouvent le même droit de vote que les actions ordinaires, à savoir un (1) droit de vote attaché à chaque action de préférence.

c) Modalités de conversion des actions de préférence

Les actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires à raison d'une (1) action de préférence pour une (1) action ordinaire à l'issue d'une opération de Sortie se traduisant par la cession de la totalité des titres de la Société détenus par le titulaire d'actions de préférence et après application de la répartition préférentielle du prix de cession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Ces actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus constituent une nouvelle catégorie d'actions (les « **Actions de Préférence** »).

Elles sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

Sous réserve de ce qui précède, ces Actions de Préférence seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €) par l'émission de trente-six mille cinq cents (36.500) actions de préférence, émises au prix de dix

euros (10 €) l'une (sans prime d'émission), à libérer en numéraire (l'« **Augmentation de Capital n°3** »)

Les Associés,

connaissance prise de l'adoption de la cinquième décision ci-avant, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes ad hoc visé aux articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce,

constatant que le capital est entièrement libéré,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième décision ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €) (l'« **Augmentation de Capital n°3** ») pour le porter de sept cent soixante-six mille euros (766.000 €) à un million cent trente-et-un mille euros (1.131.000 €) par l'émission de trente-six mille cinq cents (36.500) Actions de Préférence nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune,

décident que les Actions de Préférence nouvelles seront émises au prix de dix euros (10 €) l'une, sans prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €), et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les Actions de Préférence nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux Actions de Préférence existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes et jusqu'au 21 avril 2023 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions de Préférence nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Agricole Centre Est, Code Banque : 17806, Code Guichet : 00793, Numéro de Compte : 04191314943, Clé RIB : 68, IBAN : FR76 1780 6007 9304 1913 1494 368.

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions de Préférence nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription de l'Augmentation de Capital n°3 ou, le cas échéant, proroger le délai de souscription,
- obtenir tout certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°3,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- procéder aux formalités consécutives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital n°3.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION*Suppression partielle du droit préférentiel de souscription des Associés à l'Augmentation de Capital n°3 au profit de personnes dénommées*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes ad hoc visé aux articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la sixième décision ci-dessus relative à l'émission de trente-six mille cinq cents (36.500) Actions de Préférence nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des trente-six mille cinq cents (36.500) Actions de Préférence nouvelles à la personne suivante :

Investisseurs	Nombre d'actions nouvelles
Fonds Souverain Auvergne-Rhône-Alpes	36.500
TOTAL	36.500

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIEME DECISION*Augmentation de capital réservée aux salariés*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes ad hoc,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

délèguent au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),

décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixent à dix-huit (18) mois à compter du jour des présentes décisions la durée de validité de la présente délégation,

décident de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à mille euros (1.000 €),

décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

NEUVIEME DECISION

Refonte et adoption des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentation de Capital n°1, Augmentation de Capital n°2 et Augmentation de Capital n°3

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe 1** des présentes et qui fait partie intégrante du présent acte sous seing privé,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentation de Capital n°1, Augmentation de Capital n°2, Augmentation de Capital n°3,

décident de modifier les statuts de la Société afin notamment d'apporter les modifications suivantes :

- création d'une nouvelle catégorie d'actions par la création des Actions de Préférence et des droits y attachés,
- augmentations successives du capital social et du nombre d'actions de la Société,
- règles relatives au fonctionnement du conseil d'administration de la Société,

décident, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en **Annexe 1**,

adoptent en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision, et

précisent que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1, de l'Augmentation de Capital n°2 et de l'Augmentation de Capital n°3 décidées aux termes des décisions ci-avant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIEME DECISION

[...]

ONZIEME RESOLUTION

[...]

DOUZIEME RESOLUTION

[...]

TREIZIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

=== *** ===

Extrait certifié conforme


0C686F94E61B481...
Raphaël Voisine
Président

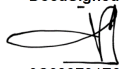
A-Z INVEST
Société par Actions Simplifiée
au capital 1.131.000 €

Siège social : Zone Industrielle Chartreuse Guiers
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS
821 899 796 RCS GRENOBLE

STATUTS A JOUR

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 12 AVRIL 2023

Pour copie certifiée conforme
Le Président, Raphaël VOISINE

DocuSigned by:

0C686F94E61B481...

A-Z INVEST
Société par Actions Simplifiée
au capital 1.131.000 €

Siège social : Zone Industrielle Chartreuse Guiers
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

821 899 796 RCS GRENOBLE

TITRE I –

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La Société « A-Z INVEST » constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à ENTRE DEUX GUIERS du 1^{er} août 2016 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 04 août 2016, a été transformée au 1^{er} avril 2023 suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2023.

Elle revêt désormais la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, y compris une société civile immobilière de gestion l'acquisition de toutes parts et/ou valeurs mobilières, ou tous autres titres et de tous droits sociaux, par toute forme quelconque ;
- L'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ou valeurs mobilières ;
- L'animation, la coordination et le contrôle de ses filiales et participations, ainsi que la participation active à la conduite de la politique de celle-ci ;

- L'assistance et la réalisation de prestations de services notamment en matière administrative, comptable, financière, technique, commerciale et de gestion, le conseil en investissement, au profit de toutes entreprises ou sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt ou une participation, et par le biais de tous moyens appropriés et de services spécifiques ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"A-Z INVEST"**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

**Zone Industrielle Chartreuse Guiers
38380 ENTRE DEUX GUIERS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, soumise à ratification des associés ou de l'associé unique, et partout ailleurs par décision des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II –
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté en numéraire déposé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque de Savoie, 6 boulevard du Théâtre à Chambéry (73) :

- Monsieur Benoit AUGAGNEUR, la somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20.000 €
- Monsieur Aurélien BARBIER-ACCARY, la somme de CINQ MILLE EUROS. Ci	5.000 €
- Monsieur Guillaume COUZON, la somme de CINQ MILLE EUROS. Ci	5.000 €
- Monsieur Didier DRU, la somme de QINZE MILLE EUROS, ci	15.000 €
- Monsieur Léonard FOURNET, la somme de CINQ MILLE EUROS. Ci	5.000 €
- Monsieur Raphaël VOISINE, la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS. Ci	150.000 €
soit au total la somme de DEUX CENT MILLE EUROS,	200.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 201.000 euros par apport en numéraire et incorporation de comptes courants.

Suite aux apports intervenus en date du 20 décembre 2019, le capital social est fixé à 401.000 euros.

Aux termes de décisions unanimes des Associés en date du 12 avril 2023, le capital social a été augmenté successivement :

- d'une somme de 135.000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
- d'une somme de 230.000 euros par apport en numéraire,
- d'une somme de 365.000 euros par apport en numéraire.

À la suite de ces augmentations de capital souscrites en date du 12 avril 2023, le capital social est fixé à 1.131.000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent trente-et-un mille euros (1.131.000 €).

Il est divisé en cent treize mille cent (113.100) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées en intégralité, réparties en deux (2) catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence.

Soixante-seize mille six cents (76.600) actions ordinaires ont été émises et souscrites ainsi que trente-six mille cinq cents (36.500) actions de préférence ont été émises et souscrites.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, tout associé, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision collective des associés ou par convention intervenue entre l'associé déposant et l'organe dirigeant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. AUGMENTATION DE CAPITAL

A) Principe

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

B) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Au cas où certains associés ne souscriraient par la totalité des actions nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou en souscriraient qu'en partie, les actions nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclarés vouloir souscrire un nombre d'actions supérieurs à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur participation dans capital social et dans la limite de leur demande.

Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées par eux aux conditions fixées par l'article ci-après pour les cessions d'actions.

C) Souscription en numéraire et apports en nature

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des actions font l'objet d'un dépôt pour le compte de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital social est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.2. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, et les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer avant la fin du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur n'est possible que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum susvisé.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la Société a régularisé sa situation.

9.3. ROMPUS

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession d'actions anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

TITRE III –

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV –

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article 12 et de l'article 13 ci-après :

- **« Action(s) »** : signifie les actions ou les autres titres émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société y compris, sans s'y limiter, les droits préférentiels de souscription ou d'attribution pouvant être détenus directement ou indirectement par les associés ;

- **« Cession(s) »** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions émises par la Société, telles que notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative, cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Modalités des Cessions des Actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé ou à défaut dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément aux dispositions de l'article R228-8 du code de commerce.

1° CESSIION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

1. Les cessions entre associés sont libres.

Les Actions ne peuvent être cédées à des tiers, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Dans les huit (8) jours de la notification faite à la société, le Président doit convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique afin de statuer sur le consentement à la cession.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

A la demande de la Présidence, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des actions rachetées.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé par la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions par un tiers est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

2° TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

A) Transmission par suite de décès

En cas de transmission des actions par suite de décès d'un associé, tous ses héritiers ou ayants droit, y compris son conjoint survivant et ses héritiers en ligne directe, doivent être agréés par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions et dans les conditions prévues à l'article 12-1 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété et de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Présidence de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts (i) par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou (ii) toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-avant, ou (iii) par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la justification par les héritiers ou ayant droits de leur qualité.

A la demande de la Présidence, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

B) Transmission par suite de liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, sans délai, et au plus tard dans les trois (3) mois de la date de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception, ou acte extrajudiciaire.

A compter de la réception de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs à des tiers non associés.

3° NANTISSEMENT DES ACTIONS

Le nantissement des actions doit être autorisé ou refusé au préalable dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions d'actions.

Même si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois, ledit consentement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2078 du Code civil, la Société pourra, après la cession, racheter sans délai les actions ainsi transmises, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à un (1) droit de vote lors des décisions collectives des Associés.

Toutefois, les actions de préférence seront privées de droit de vote pendant une durée de cinq (5) années à compter de leur souscription. A l'issue des cinq (5) années suivant leur souscription, les actions de préférence retrouvent le même droit de vote que les actions ordinaires, à savoir un (1) droit de vote attaché à chaque action de préférence.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Toutefois, les actions de préférence porteront, en cas de Sortie, un taux de rendement annuel égal à dix-huit pour cent (18%) (le « TRI »).

Le TRI désigne le taux de rendement interne annuel de l'actions de préférence déterminé sur la base de la chronique des flux versés et des flux reçus relatifs à l'action de préférence, et ce, entre la Date de Réalisation et la date de Sortie, en tenant compte de la date à laquelle les flux se produisent.

Lors de la survenance d'une Sortie, la valeur d'une action de préférence sera déterminée sur la base de la valeur investie lors de sa souscription (nominal et prime d'émission incluse) auquel un rendement de 18% par an (calculé de la Date de Réalisation et la date de Sortie) sera ajouté.

« Date de Réalisation » désigne la date de souscription des actions de préférence.

« Sortie » désigne le Transfert par leur(s) titulaire(s) de tout ou partie de ses titres de la Société à toute personne, associée ou non de la Société.

Ce droit financier préférentiel sera versé au titulaire des actions de préférence en priorité sur la répartition de la plus-value de cession des actions (correspondant à la valeur de Sortie des titres de la Société qui va au-delà de la valeur nominale des actions) à verser aux titulaires d'actions ordinaires.

Ainsi, les flux en cas de Sortie seront versés selon l'ordre de priorité suivant :

1. Paiement du TRI au(x) titulaire(s) des actions de préférence, pour un montant égal au TRI ;
2. Dans l'hypothèse où, après paiement du TRI au(x) titulaire(s) des actions de préférence, il resterait des sommes issues du flux de Sortie : répartition des sommes restantes à parité entre titulaires d'actions ordinaires à hauteur de leur quote-part de détention par rapport à l'intégralité des actions ordinaires émises par la Société.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V –

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1. Désignation – Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 24 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de démission, le Président devra en informer les associés au moins six (6) mois avant la clôture de l'exercice social en cours, sauf si la collectivité des associés ou l'associé unique décide d'accepter un préavis inférieur à celui-ci-avant prévu.

15.2. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 24 des présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président physique.

15.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou décision collective des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

- Toute acquisition ou cession d'un fonds de commerce,
- Toute souscription d'emprunt,

ne pourront être valablement prises qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés ou de l'associé unique s'il n'est pas Président.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1. Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général, personne physique ou morale, pourront être désignées par décisions de l'associé unique ou décision collective des associés, adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 24 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

16.2. Durée/fin de mandat

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée fixée dans la décision de sa nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

La révocation est de plein droit dans les cas prévus à l'article 15.2 des présents Statuts.

16.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure ou par l'article 15.4 des présents statuts.

16.4. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou décision collective des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 – COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique a notamment pour mission de contrôler les grandes orientations de la Société et de veiller à leur mise en œuvre.

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres.

La durée du mandat de membre du Comité Stratégique est d'une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des Associés de la Société. En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs membres, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective extraordinaire des associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Le président du Comité Stratégique sera soit le Président de la Société soit un membre élu par les membres du Comité Stratégique parmi les membres du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Aucun membre du Comité Stratégique ne percevra de rémunération au titre de ses fonctions au sein dudit Comité Stratégique, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande d'un des membres du Comité Stratégique par tout moyen écrit (notamment par courriel), sept (7) jours avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Comité Stratégique auquel cas le Comité Stratégique pourra se réunir sans délai.

Les membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, ou par moyens de visioconférence.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président du Comité Stratégique en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Stratégique et par au moins un membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Conseil Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI –

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Le ou les Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne

interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII –

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans département ou départements limitrophes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et des Commissaires aux Comptes.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- cession ou acquisition de fonds de commerce,
- souscription d'emprunt,
- transformation de la Société,
- transfert du siège social hors département ou départements limitrophes,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité Stratégique,
- autorisation de nantissement des actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par acte sous seing privé, soit au moyen d'une consultation écrite. Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout associé. Toutefois, tous moyens de communication, vidéo conférence, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, plus de 10% des droits de vote.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de réunion d'une assemblée, les associés sont convoqués à la diligence du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu où la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou voie électronique.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information au moins huit (8) jours avant la clôture de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. A défaut d'indication du vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence, ainsi que les bulletins de vote par correspondance.

ARTICLE 24 - RÈGLES DE MAJORITÉ

1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social sur première consultation et à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés sur deuxième consultation (sauf décision de nomination et révocation du Président ou du directeur général pour laquelle la majorité reste fixée à plus de la moitié des actions composant le capital social y compris sur deuxième consultation).
2. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions :
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - transformation de la Société,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - dissolution et liquidation de la Société,

- modification directe ou indirecte de l'objet social,
- agrément des cessions d'actions,
- division ou regroupement des actions, modification des conditions de leur cession ou transmission,
- transfert du siège social hors département et départements limitrophes,
- réduction de durée ou prorogation de la Société.

3. Par ailleurs, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif, commandite par actions ou société civile.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés sauf si une feuille de présence a été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sur simple demande écrite, cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VIII –

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi sauf dispense de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé si la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés, si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les comptes de réserves, primes liées au capital social et autres.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX –

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle et l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais une transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si au jour de la dissolution la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS/ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à ENTRE DEUX GUIERS

Statuts Mis à jour le 12 avril 2023

Certifiés conforme